



Circulaire n° 4101

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Le déploiement et l'exploitation de points d'accès sans fil à portée limitée

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État et Ministre des Communications et des Médias concernant le sujet sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Circulaire

aux administrations communales

Objet : Le déploiement et l'exploitation de points d'accès sans fil à portée limitée

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous informer que la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques¹, (ci-après « la loi ») est entrée en vigueur en date du 26 décembre 2021. La loi transpose la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen².

La loi crée le cadre pour permettre le déploiement des réseaux de communications à très haute capacité dans le but d'accélérer le déploiement de la 5G.

Comme nous l'ont démontré les circonstances nouvelles de la pandémie et les règles de confinement qu'elle a entraînées, un service de connexion à internet rapide, de qualité, sécurisé et performant, devient de plus en plus un prérequis pour participer pleinement à la société, que ce soit pour le monde du travail (p.ex. télétravail, conférences en ligne), l'éducation (p.ex. école à distance), l'accès à certains soins de santé, ou encore l'accès à la culture, au commerce et à de nombreux loisirs.

Le déploiement et l'exploitation de points d'accès sans fil à portée limitée reflète les grands enjeux de la stratégie 5G, à savoir : réduire le clivage numérique dans la société luxembourgeoise et faire en sorte qu'aucun résident ne soit désavantagé au niveau des communications électroniques du fait de sa situation géographique.

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/12/17/a927/jo>

Loi du 17 décembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :

1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;

2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A32018L1972>

Pour le déploiement des réseaux, les opérateurs ont besoin de différentes autorisations ou permissions de la part des autorités publiques, qui comprennent selon les cas les droits de passage, les permissions de voirie, les permis de construire et les autorisations pour les établissements classés et ils voudront aussi dans certains cas utiliser le mobilier urbain, tels que les mâts de l'éclairage public, qui est souvent entre les mains d'une commune ou de l'Etat. Ainsi, les communes jouent un rôle primordial dans la réduction du clivage numérique dans la société luxembourgeoise et dans la mise en œuvre de la stratégie 5G pour le Luxembourg³.

L'article 68 de la loi régit le déploiement et l'exploitation de points d'accès sans fil à portée limitée sur le territoire national. Le Règlement d'exécution (UE) 2020/1070 de la Commission du 20 juillet 2020 précisant les caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée en application de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen⁴ (ci-après « le Règlement d'exécution (UE) 2020/1070 ») précise les caractéristiques techniques des points d'accès sans fil à portée limitée.

Le point d'accès sans fil à portée limitée est défini à l'article 2, point 23 de la loi comme « *un équipement d'accès sans fil au réseau à faible puissance, de taille réduite et de portée limitée, utilisant le spectre radioélectrique sous licence ou en exemption de licence ou une combinaison de spectre radioélectrique sous licence et en exemption de licence, qui peut être utilisé comme une partie d'un réseau de communications électroniques public, qui peut être équipé d'une ou plusieurs antennes à faible impact visuel, et qui permet l'accès sans fil des utilisateurs aux réseaux de communications électroniques quelle que soit la topologie de réseau sous-jacente, qu'il s'agisse d'un réseau mobile ou fixe* ».

1. Le droit d'accès des opérateurs à l'infrastructure physique contrôlée par l'Etat ou les communes

Les entreprises soumises à autorisation générale bénéficient d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes en vertu de l'article 46 de la loi. Le droit de passage permet l'accès à des infrastructures et équipements techniques et à leur implantation et installation.⁵

Selon l'article 68, paragraphe 3 de la loi, les opérateurs ont le droit d'accéder à **toute infrastructure physique contrôlée par les pouvoirs publics nationaux ou communaux, qui est techniquement adaptée** pour héberger des points d'accès sans fil à portée limitée ou qui est nécessaire pour connecter de tels points d'accès à un réseau fédérateur, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, et les arrêts d'autobus et de tram.

³ La Stratégie 5G pour le Luxembourg : <https://digital-luxembourg.public.lu/stories/luxembourgs-5g-strategy>

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32020R1070>

⁵ Les modalités et conditions du droit de passage sont régies par les articles 45 à 51 de la loi.

2. La notification a posteriori

a. Absence d'autorisation individuelle ou d'autres autorisations individuelles antérieures

Si le déploiement respecte les caractéristiques physiques et techniques précisées par le Règlement d'exécution (UE) 2020/1070, les autorités compétentes **telles que l'Etat et les communes** ne subordonnent pas le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée à une autorisation de construire individuelle ou à d'autres autorisations individuelles antérieures.⁶ **Le Règlement d'exécution (UE) 2020/1070 se trouve en annexe de cette circulaire.**

b. Modalités de notification

Selon l'article 3, paragraphe 3 du Règlement d'exécution (UE) 2020/1070, les opérateurs qui ont déployé des points d'accès sans fil adressent à **la commune**, dans un délai de deux semaines à compter du déploiement de chacun de ces points d'accès, une notification concernant l'installation et l'emplacement de ces points d'accès ainsi que les exigences auxquelles ils satisfont conformément au Règlement d'exécution (UE) 2020/1070. **Les opérateurs remplissent la fiche de notification en annexe et la font parvenir par voie électronique à la commune dans un délai de deux semaines.**

Les communes transmettent les notifications reçues au Service des Médias, des Communications et du Numérique (SMC) du Ministère d'État endéans un délai de deux semaines par voie électronique à l'adresse suivante : small.cells@smc.etat.lu.

Le SMC publiera les notifications obtenues sur le portail Open Data : <https://data.public.lu/fr/>.

c. L'autorisation préalable pour les bâtiments protégés

Selon l'article 68, paragraphe 1^{er} de la loi, les autorités compétentes **telles que l'Etat et les communes** peuvent exiger des autorisations préalables pour le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée sur des bâtiments ou dans des sites présentant une valeur architecturale, historique ou naturelle qui font l'objet d'une protection conformément au droit national ou, lorsque cela est nécessaire, pour des raisons de sûreté publique.

Avant l'installation sur des bâtiments ou des sites présentant une valeur architecturale, historique ou naturelle qui font l'objet d'une protection conformément au droit national, **l'opérateur doit s'assurer auprès de la commune si une autorisation préalable est nécessaire.**

Les communes informent le SMC des cas où elles exigent des autorisations préalables. La commune informe le SMC par voie électronique à l'adresse suivante : small.cells@smc.etat.lu.

⁶ En vertu de l'article 68, paragraphe 1^{er} de la loi.

Le SMC publiera les informations obtenues sur le portail Open Data : <https://data.public.lu/fr/>.

3. Autorisation « commodo »

Les points d'accès sans fil à portée limitée sont exemptés de l'autorisation « commodo » s'ils sont installés de manière isolée ou si la somme des puissances radioélectriques appliquées aux entrées des antennes sur un même site est inférieure à 50W ($\sum P_{in} < 50$ W/per site).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement d'exécution (UE) 2020/1070, lorsque la somme des puissances radioélectriques appliquées aux entrées des antennes sur un même site est supérieure ou égale à 50W ($\sum P_{in} \geq 50$ W/per site) pour des points d'accès sans fil à portée limitée installés conjointement avec d'autres émetteurs de communications électroniques sans fil publics sur un même site, la procédure « commodo » s'applique⁷.

4. Limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques

Selon l'article 19, paragraphe 2, point 3° de la loi, les entreprises qui fournissent un réseau de communications électroniques (y compris à travers un point d'accès sans fil à portée limitée), doivent prendre des mesures visant à protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques générés par les réseaux de communications électroniques conformément au droit de l'Union européenne, en tenant le plus grand compte de la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Communications
et des Médias



Xavier Bettel

⁷ Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1999/06/10/n5/1o>

Annexes :

- 1) **Annexe I** : Règlement d'exécution (UE) 2020/1070 de la Commission européenne du 20 juillet 2020 précisant les caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée en application de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen.
- 2) **Annexe II** : Fiche de notification d'un point d'accès sans fil à portée limitée

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1070 DE LA COMMISSION**du 20 juillet 2020****précisant les caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée en application de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ⁽¹⁾, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Comme l'indique la directive (UE) 2018/1972, étant donné que les points d'accès sans fil de faible puissance et à portée limitée devraient avoir des effets positifs sur l'utilisation du spectre radioélectrique et sur le développement des communications sans fil dans l'Union, il convient de faciliter leur déploiement en lui appliquant un régime non soumis à autorisation.
- (2) Un point d'accès sans fil à portée limitée comprend différents éléments opérationnels, tels qu'une unité de traitement du signal, une unité de radiofréquence, un système d'antenne, des connexions câblées et un boîtier. Dans certains cas, le système d'antenne ou des parties de celui-ci pourraient être installés en les séparant des autres éléments d'un point d'accès sans fil à portée limitée et reliés par un ou plusieurs câbles dédiés. Cette solution est utilisée pour les systèmes d'antenne distribués ou les systèmes de radiocommunication distribués utilisés par un ou plusieurs opérateurs. Un point d'accès sans fil à portée limitée peut être configuré de manière à desservir deux ou plusieurs utilisateurs du spectre radioélectrique.
- (3) Pour favoriser leur acceptation par le public et assurer un déploiement durable, les points d'accès sans fil à portée limitée relevant de l'article 57, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2018/1972 devraient avoir une incidence visuelle minimale. À cette fin, ils devraient être soit invisibles pour le grand public, soit installés sur leur structure porteuse d'une manière qui ne gêne pas la vue. Leur fonctionnement devrait également garantir un niveau élevé de protection de la santé publique, conformément à la recommandation 1999/519/CE du Conseil ⁽²⁾.
- (4) La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ prévoit que les équipements hertziens, notamment les points d'accès sans fil à portée limitée, doivent être construits de telle façon qu'ils garantissent la protection de la santé et de la sécurité des personnes.
- (5) Les caractéristiques physiques et techniques des points d'accès sans fil à portée limitée relevant de l'article 57, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2018/1972 devraient donc être définies en termes de volume maximal, de limites de poids et de puissance d'émission maximale. La détermination du volume maximal aux fins de limiter l'impact visuel d'un point d'accès sans fil à portée limitée devrait permettre de conserver une souplesse de conception et une marge d'adaptabilité aux caractéristiques physiques et techniques de la structure porteuse.
- (6) L'étude réalisée pour la Commission afin de définir un régime de déploiement allégé pour les points d'accès sans fil à portée limitée [«Light Deployment Regime for Small-Area Wireless Access Points (SAWAPs)»] ⁽⁴⁾ démontre qu'un volume limité à 30 litres devrait suffire pour contenir les principaux éléments d'un point d'accès sans fil à portée limitée tout en garantissant sa discrétion. Ce volume maximal devrait s'appliquer à tout déploiement d'un point d'accès sans fil à portée limitée desservant un ou plusieurs utilisateurs du spectre radioélectrique ou à tout déploiement de plusieurs points d'accès sans fil à portée limitée occupant un même site d'infrastructure de faible superficie, tel qu'un poteau d'éclairage, des feux de circulation, un panneau d'affichage ou un arrêt de bus, qui, en raison de ses dimensions physiques et/ou de la densité de sa présence dans une zone donnée risque de créer une surcharge visuelle.

⁽¹⁾ JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

⁽²⁾ Recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (JO L 199 du 30.7.1999, p. 59).

⁽³⁾ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

⁽⁴⁾ Smart 2018/0017, <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/463e2d3d-1d8f-11ea-95ab-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-112125706>

- (7) Les points d'accès sans fil à portée limitée devraient être conformes à la norme européenne EN 62232: 2017 ⁽⁵⁾ «Détermination des champs de radiofréquences, densité de puissance et du DAS aux environs des stations de base utilisées pour les communications radio dans le but d'évaluer l'exposition humaine». Cette norme fournit une méthodologie pour l'installation de stations de base compte tenu de leur puissance d'émission afin d'évaluer l'exposition humaine aux champs électromagnétiques (CEM) et respecte les limites fixées dans la recommandation 1999/519/CE. Il est également fait référence à cette norme dans la section 6.1 de la norme européenne harmonisée EN 50401: 2017 «Norme de produit pour démontrer la conformité des équipements de station de base aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques radiofréquences, (110 MHz-100 GHz), lors de leur mise en service», en ce qui concerne l'évaluation de la conformité du point d'accès sans fil mis en service dans son environnement opérationnel avec les limites d'exposition aux champs électromagnétiques fixées dans la recommandation 1999/519/CE.
- (8) La norme EN 62232:2017 s'applique à tous les types de stations de base divisées en cinq classes d'installation selon les limites de leur puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE), à savoir quelques milliwatts (classe E0), 2 watts, (classe E2), 10 watts (classe E10), 100 watts (classe E100) et plus de 100 watts (classe E+). Compte tenu des distances de sécurité d'installation à respecter en vertu de cette norme et du fait que la directive (UE) 2018/1972 prévoit que les points d'accès sans fil à portée limitée devraient être des équipements de faible puissance, le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux classes d'installation E0, E2 et E10. Le tableau 2 figurant au point 6.2.4 de la norme EN 62232:2017 exige que la partie rayonnante inférieure de l'antenne d'une installation de classe E10 se trouve à une hauteur d'au moins 2,2 mètres au-dessus du niveau de passage du public pour garantir une distance d'au moins 20 cm entre le lobe d'antenne principal et le corps d'une personne d'une taille de 2 m ⁽⁶⁾.
- (9) Pour des raisons esthétiques, l'installation en espace intérieur de points d'accès sans fil à portée limitée de classe E10, qui sont susceptibles d'utiliser le volume maximal de 30 litres, ne devrait être autorisée que dans de vastes espaces intérieurs possédant une hauteur de plafond d'au moins 4 mètres, tels que les musées, les stades, les centres de conférences, les aéroports, les stations de métro, les gares ferroviaires ou les centres commerciaux.
- (10) Un point d'accès sans fil à portée limitée ne devrait pas compromettre la stabilité de l'ensemble de la structure porteuse sur laquelle il est installé et ne devrait donc pas imposer, du fait de son poids ou de sa forme, de renforcement structurel de cette structure.
- (11) Afin de permettre aux autorités compétentes d'exercer leur surveillance et leur contrôle, notamment dans le cas de points d'accès sans fil à portée limitée multiples coïmplantés ou adjacents, tout opérateur ayant déployé des points d'accès sans fil à portée limitée des classes E2 ou E10 en respectant les caractéristiques fixées dans le présent règlement devrait adresser en temps utile à l'autorité compétente une notification concernant l'installation de ces points d'accès. À cet effet, l'opérateur devrait adresser à l'autorité compétente, au plus tard deux semaines après l'installation, une notification concernant l'installation, y compris l'emplacement et les caractéristiques techniques de ces points d'accès, ainsi qu'une déclaration de conformité de l'installation aux dispositions du présent règlement. Afin de faciliter le processus dans tous les États membres, cette notification devrait être adressée à un point d'information unique, tel que celui établi conformément à la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾.
- (12) Le présent règlement devrait s'entendre sans préjudice du droit des États membres de déterminer des niveaux de champs électromagnétiques cumulés résultant d'une coïmplantation ou de l'accumulation dans une zone donnée de points d'accès sans fil à portée limitée relevant de l'article 57, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2018/1972, ainsi que d'autres types de stations de base, afin de veiller à leur conformité aux limites d'exposition cumulées applicables conformément au droit de l'Union par des moyens autres que des autorisations individuelles relatives au déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée.
- (13) Étant donné que les normes applicables sont encore appelées à évoluer, si elles sont étendues aux points d'accès sans fil à portée limitée employant des systèmes à antenne active, ces points d'accès ne devraient pas relever, à ce stade, du régime de déploiement non soumis à autorisation.
- (14) La mise en œuvre du présent règlement devrait faire l'objet d'un suivi régulier afin de faciliter son réexamen en tenant compte de toute mise à jour de la norme européenne EN 62232 ou d'autres évolutions pertinentes en matière de normalisation, notamment en ce qui concerne l'utilisation de systèmes à antenne active, les progrès technologiques les plus récents dans le domaine des points d'accès sans fil à portée limitée, la nécessité de soutenir les configurations multibandes et les solutions partagées (multi-opérateurs), ainsi que toute mise à jour de la recommandation 1999/519/CE.

⁽⁵⁾ Applicable à la gamme de fréquences 110 MHz-100 GHz.

⁽⁶⁾ Annexe C.3 de la norme EN 62232:2017.

⁽⁷⁾ Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (JO L 155 du 23.5.2014, p. 1).

- (15) Le présent règlement devrait s'entendre sans préjudice des mesures nationales concernant la sécurité, l'approvisionnement et le respect de la propriété privée, y compris le droit des propriétaires de déterminer l'usage de leur propriété, ainsi qu'en ce qui concerne les droits de passage relatifs au raccordement du point d'accès sans fil à portée limitée au réseau étendu, conformément au droit de l'Union.
- (16) Le présent règlement devrait s'entendre sans préjudice de l'application de régimes moins restrictifs au niveau national concernant le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée.
- (17) La directive (UE) 2018/1972 devenant applicable à partir du 21 décembre 2020, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date.
- (18) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des communications,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les caractéristiques physiques et techniques des points d'accès sans fil à portée limitée visés à l'article 57, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2018/1972.

Le présent règlement ne s'applique pas aux points d'accès sans fil à portée limitée dotés d'un système à antenne active.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE)», le produit de la puissance fournie à l'antenne et du gain de l'antenne dans une direction donnée relativement à une antenne isotrope (gain absolu ou isotrope);
- 2) «système d'antenne», une composante matérielle d'un point d'accès sans fil à portée limitée qui rayonne de l'énergie aux fréquences radioélectriques aux fins de fournir une connectivité sans fil aux utilisateurs aux utilisateurs finals;
- 3) «système à antenne active (AAS)», un système d'antenne dans lequel l'amplitude et/ou la phase entre les éléments de l'antenne sont continuellement ajustées, de sorte que le diagramme d'antenne fluctue en réponse à des variations à court terme de l'environnement radioélectrique. Cette définition exclut un réglage à long terme du faisceau tel que l'inclinaison électrique fixe vers le bas. Dans un point d'accès sans fil à portée limitée équipé d'un AAS, ce dernier est intégré au point d'accès sans fil à portée limitée;
- 4) «espace intérieur», tout espace, y compris les véhicules de transport, possédant un plafond ou un toit, ou une structure ou un dispositif fixe ou mobile comprenant l'ensemble de cet espace et qui, à l'exception des portes, des fenêtres et des passages, est entièrement fermé par des murs ou des parois, qu'ils soient permanents ou temporaires, quel que soit le type de matériau utilisé pour le toit, les murs ou les parois et que la structure soit permanente ou temporaire;
- 5) «espace extérieur», tout espace autre qu'intérieur.

Article 3

1. Les points d'accès sans fil à portée limitée visés à l'article 57, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2018/1972 satisfont aux exigences de la norme européenne énoncées au point B de l'annexe du présent règlement et sont:

- a) soit intégrés dans leur totalité et en toute sécurité dans leur structure porteuse et, partant, invisibles pour le grand public soit
- b) conformes aux conditions énoncées au point A de l'annexe du présent règlement.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice du droit des États membres de déterminer les niveaux cumulés de champ électromagnétique résultant de la coïmplantation ou de l'accumulation dans une zone donnée de points d'accès sans fil à portée limitée et de veiller à la conformité aux limites d'exposition cumulées aux champs électromagnétiques prévues par le droit de l'Union par des moyens autres que des autorisations individuelles relatives au déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée.

3. Les opérateurs qui ont déployé des points d'accès sans fil à portée limitée des classes E2 ou E10 satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1 adressent à l'autorité nationale compétente, dans un délai de deux semaines à compter du déploiement de chacun de ces points, une notification concernant l'installation et l'emplacement de ces points d'accès ainsi que les exigences auxquelles ils satisfont conformément audit paragraphe.

Article 4

Les États membres assurent un suivi régulier de l'application du présent règlement et établissent un rapport à ce sujet à l'intention de la Commission, pour la première fois le 31 décembre 2021 au plus tard, et chaque année par la suite, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 3, paragraphe 1, y compris sur les technologies utilisées par les points d'accès sans fil à portée limitée déployés.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 21 décembre 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

A. Conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, point b)

1. Le volume total de la partie visible par le public d'un point d'accès sans fil à portée limitée desservant un ou plusieurs utilisateurs du spectre radioélectrique ne dépasse pas 30 litres.
2. Le volume total des parties visibles par le public de plusieurs points d'accès sans fil à portée limitée séparés qui occupent un même site d'infrastructure d'une surface individuelle délimitée, tel qu'un poteau d'éclairage, des feux de circulation, un panneau d'affichage ou un arrêt de bus, ne dépasse pas 30 litres.
3. Dans les cas où le système d'antenne et d'autres éléments du point d'accès sans fil à portée limitée, tels qu'une unité de radiofréquence, un processeur numérique, une unité de stockage, un système de refroidissement, l'alimentation électrique, des connexions par câble, des éléments de collecte ou des éléments de mise à la terre et de fixation, sont installés séparément, toute partie de tels éléments supérieure à 30 litres est rendue invisible par le public.
4. Le point d'accès sans fil à portée limitée a une cohérence visuelle avec la structure porteuse et possède une taille proportionnée par rapport à la taille globale de la structure porteuse, une forme cohérente, des couleurs neutres qui s'harmonisent avec la structure porteuse ou se fondent avec cette dernière, ainsi que des câbles cachés et ne crée pas de surcharge visuelle en combinaison avec d'autres points d'accès sans fil à portée limitée déjà installés sur le même site ou sur des sites adjacents.
5. Le poids et la forme d'un point d'accès sans fil à portée limitée n'imposent pas de renforcement structurel de la structure porteuse.
6. Un point d'accès sans fil à portée limitée de la classe d'installation E10 est uniquement déployé dans un espace extérieur ou dans un vaste espace intérieur présentant une hauteur de plafond d'au moins 4 m.

B. Exigences de la norme européenne visée à l'article 3, paragraphe 1

1. Le déploiement des points d'accès sans fil à portée limitée est effectué conformément aux classes d'installation E0, E2 et E10 du tableau 2 figurant au point 6.2.4 de la norme européenne EN 62232:2017 «Détermination de l'intensité de champ de radiofréquences, de la densité de puissance et du DAS à proximité des stations de base de radiocommunication dans le but d'évaluer l'exposition humaine».
 2. Lorsque plusieurs systèmes d'antenne (ou parties de tels systèmes) appartenant à un ou plusieurs points d'accès sans fil à portée limitée relevant du présent règlement sont implantés au même endroit, les critères applicables à la PIRE et figurant dans la norme visée au point 1 s'appliquent à la somme des PIRE de l'ensemble des systèmes d'antenne (ou parties de ces systèmes) coïmplantés.
-

Notification d'un point d'accès sans fil à portée limitéeⁱ

1) Coordonnées de la partie notificatrice

1.1 Nom de l'opérateur

1.2 Adresse et les coordonnées de l'opérateur

2) Emplacement géographique

2.1 Commune

2.2 Localité

2.3 Section cadastre

2.4 No cadastre

2.5 Adresse (si applicable)

2.6 Coordonnées géographiques (LAT, LONG en LUREF)

2.7 Nom du site opérateur

3) Caractéristiques techniques du point d'accès sans fil à portée limitée

3.1	Classe (E0, E2, E10)	<input type="text"/>
3.2	Bande de fréquences	<input type="text"/>
3.3	Technologie	<input type="text"/>
3.4	Codes PLMN transmis	<input type="text"/>
3.5	Description de la situation d'installation/d'intégration (plans, schémas, photos, etc. peuvent être annexées)	<input type="text"/>
3.6	Conformité avec l'article 3 de (UE) 2020/1070 (O/N)	<input type="text"/>
3.7	Installation invisible (O/N)	<input type="text"/>

- 3.8 Volume total de la partie visible par le public en litres (si applicable)
- 3.9 Hauteur des éléments rayonnants par rapport au sol (de la partie rayonnante inférieure de l'antenne)
- 3.10 Lieu d'installation (espace extérieur/intérieur)
- 3.11 Hauteur de plafond (pour installations dans un espace intérieur)
- 3.12 Date du de la fin du déploiement
- 3.13 Date d'activation

4) Date et Signature

- 4.1 Date de la notification
- 4.2 Signature

ⁱ Conformément au RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1070 DE LA COMMISSION du 20 juillet 2020 précisant les caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée en application de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen